



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ

n° 2019 - 2272 du 23 septembre 2019
mettant en demeure la SARL ENERGIA 55 exploitant une unité
de méthanisation sur le territoire de la commune de GÉVILLE (55200)

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII, article L. 171-8, titre VIII, articles L. 181-14 et R. 181-46 II ; le livre V, titre IV, articles L. 541-1, L. 541-2, R. 541-3, R. 541-8, R. 541-53, D. 543-280, D. 543-281 et D. 543-284 ;

VU le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-2314 du 24 octobre 2017 autorisant la SARL ENERGIA 55 à exploiter une unité de méthanisation à GÉVILLE ;

VU le rapport du 20 août 2019 de l'inspection des installations classées (DDCSPP-DREAL) transmis aux exploitants par courriers du 20 août 2019, réalisé à la suite de la visite inopinée du site le 20 juin 2019 ;

VU la procédure contradictoire engagée le 20 août 2019, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, accordant un délai de quinze jours aux exploitants, pour formuler leurs observations auprès du préfet de la Meuse ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 20 juin 2019, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

– modifications notables apportées aux installations de la société sans avoir été portées à la connaissance du préfet,

.../...

- absence de clôture de délimitation interne des emprises des sociétés ENERGIA 55, MEUSE COMPOST, SCEA DE GÉVILAIT imbriquées entre elles,
- voies de circulation internes du site boueuses, absence de lavage des roues d'un véhicule venu déposer des matières entrantes pour la méthanisation, envol de poussières provenant de matières entrantes pour la méthanisation,
- non respect des principes de gestion des déchets : absence de tri à la source des déchets « 5 flux », présence de traces récentes de brûlage à l'air libre ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement respectivement aux dispositions :

- des articles L. 181-14 et R. 181-46 II du code de l'environnement qui imposent de porter à la connaissance du préfet toutes les modifications notables apportées aux installations avant leur réalisation,
- de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n°2017-2314 précité qui impose une délimitation de l'établissement par une clôture de hauteur minimale de 2 mètres,
- des articles 3.3, 4.2.1 et 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2017-2314 précité qui imposent à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses, les dépôts de boues ou de poussières sur les voies de circulation et en cas de besoin de procéder au lavage des roues des véhicules, de confiner les stockages de produits pulvérulents,
- des articles L. 541-1, L. 541-2, R. 541-3, R. 541-8, R. 541-53, D. 543-280, D. 543-281 et D. 543-284 du code de l'environnement et de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral n°2017-2314 précité qui imposent un tri à la source des déchets « 5 flux » et qui interdisent le brûlage à l'air libre des déchets ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL ENERGIA 55 de respecter les prescriptions suscitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai déterminé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SARL ENERGIA 55, exploitant une unité de méthanisation, sise lieu-dit « A Fourquin » section 213 ZD sur le territoire de GIRONVILLE SOUS LES CÔTES 55200 GÉVILLE est mise en demeure de déposer **pour le 1^{er} décembre 2019**, de façon solidaire avec les sociétés MEUSE COMPOST et SCEA DE GÉVILAIT, un dossier de « porter à connaissance » des modifications notables relatives aux activités, installations, ouvrages et travaux intéressant son établissement.

Ce dossier définira une nouvelle organisation unique et cohérente du site, dans le respect de la réglementation en vigueur, tant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement qu'au titre de la réglementation sanitaire applicable aux sous-produits animaux. Il comportera tous les éléments d'appréciation permettant de qualifier les modifications, de déterminer la procédure d'instruction applicable et de proposer au préfet les prescriptions spécifiques et complémentaires nécessaires. Sont attendus notamment : les plans correspondant aux modifications envisagées (avec murs, clôtures, accès, circulation...), une description précise des activités, en particulier en termes d'utilisation de l'espace dédié, les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les rubriques de la nomenclature ICPE et IOTA.

Article 2 :

La SARL ENERGIA 55 est mise en demeure de respecter les dispositions relatives à la prévention et à la gestion de ses déchets en :

- mettant en place **pour le 1^{er} décembre 2019** un tri à la source de leurs déchets « 5 flux »,
- cessant **immédiatement** tout brûlage de déchet à l'air libre.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales engagées, il pourra être pris à l'encontre des exploitants les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, 54036 NANCY CEDEX :

- 1° par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux cogérants de la SARL ENERGIA 55 et publié sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à titre d'information au maire de GEVILLE et au sous-préfet de COMMERCY.

À Bar-le-Duc, le **23 SEP. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel GOURIOU

